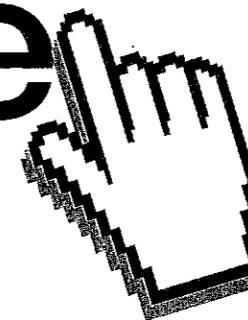


# Mise au Net : Internet en bibliothèque



## Internet en bibliothèque, quel intérêt ?

Un préjugé tenace revient régulièrement : « tout le monde dispose d'Internet. Il n'y a plus d'intérêt de le proposer en bibliothèque ».

Les statistiques récentes établies par le Ministère de la culture et de la communication nous invitent à nuancer le propos. 79 % des 60 ans et plus n'ont pas d'accès à domicile. 34 % des revenus faibles n'ont pas de connexion à domicile ainsi que 65 % des non diplômés.

Un service d'accès à l'Internet dans la bibliothèque peut répondre à des besoins importants de la part de la population. Les multiples usages ont été quantifiés dans l'étude pré-citée, parmi lesquels :

- la recherche d'informations (50 %)
- des démarches administratives ou fiscales (43 %)
- la participation à des réseaux sociaux (36 %)
- la demande de documents administratifs (32 %)
- la recherche d'emploi (20 %)
- la formation à l'Internet (9 %)

La mise en place d'un accès public à l'Internet garde tous son sens dans une société où la lecture à l'écran est désormais omniprésente et dans laquelle le flux d'informations est tel que l'accompagnement des usagers dans la décou-

verte des ressources en ligne est une plus-value indéniable.

Depuis l'été 2009, l'accès à l'Internet constitue d'ailleurs une liberté fondamentale, consacrée par une décision du Conseil constitutionnel, lors de l'élaboration de la loi Hadopi :

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ; qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services. »

## Quels services proposés autour d'un accès à l'Internet ?

Le niveau minimal de service consiste à offrir une libre consultation de postes internet avec possibilité pour l'utilisateur de demander un accompagnement auprès d'une personne de la bibliothèque.

Dans tous les cas, le contenu du service que la bibliothèque va proposer ainsi que les moyens nécessaires doivent être définis en fonction des objectifs.

Ainsi sera définie l'étendue des services accessibles via l'Internet : accès à tous les services ou restriction de certains services (chat, messagerie, téléchargement de fichier...), accès payant ou gratuit, sur rendez-vous ou pas, libre ou seulement ouvert aux inscrits, ...

La bibliothèque proposera-t-elle aux internautes la possibilité de sauvegarder, d'imprimer ?

Seront également définis le matériel et le logiciel nécessaires : l'implantation et le nombre de postes, une salle dédiée ou pas, la maintenance et le suivi du matériel et logiciel (ateliers multimédia).

La mise en place d'ateliers et d'animations permet de faire vivre davantage le service et de valoriser des ressources sélectionnées par la bibliothèque. Des séances de recherche d'informations peuvent ainsi être proposées, et si la bibliothèque dispose d'une salle multimédia, des activités diverses peuvent être organisées (formation collective aux outils numériques, jeux vidéo, ...).

Une autre possibilité d'accès à l'Internet est la mise en place d'un hotspot wifi permettant à toute personne dotée d'un ordinateur portable de se connecter par une procédure très simple d'identification par pseudonyme et mot de passe fournis par la bibliothèque.

## Qu'impose la loi ?

### ➤ Filtrer l'accès aux sites ?

La loi n'impose pas que l'on filtre les accès à l'Internet des ordinateurs mis à la disposition du public. Installer des filtres pour bloquer certains sites susceptibles d'être pénalement répréhensibles permet de limiter sa responsabilité en cas de réquisition judiciaire (qui a pour conséquence l'envoi d'une lettre recommandée qui enjoint à l'abonné de sécuriser son poste).

### ➤ Enregistrer l'identité des internautes ?

Par crainte ou méconnaissance, de nombreux dispositifs mis en place par les bibliothèques et leurs tutelles vont au-delà de ce que la loi exige.

**Recueillir l'identité des personnes qui accèdent à Internet n'est pas exigé par la loi.** L'utilisateur peut utiliser un pseudonyme pour se connecter et avoir accès à ses espaces personnels. Le droit à l'anonymat est donc préservé.

### ➤ Quelles obligations ?

**La seule obligation qui s'impose aux bibliothèques est de remettre, lors d'une réquisition judiciaire ou administrative, les données de connexion** (loi anti-terroriste de 2006). Ces informations seront recoupées par les services chargés de l'enquête pour retrouver la personne à l'origine de l'infraction.

Les bibliothèques sont donc obligées de conserver pendant un an les données de connexion (mémoire des sites consultés). La conservation des données peut se faire de trois manières différentes : en utilisant localement des unités de stockage dédiées, en confiant cette obligation au fournisseur d'accès Internet (FAI) auprès duquel on a acheté des abonnements à plusieurs adresses IP publiques correspondant au nombre de postes, en confiant l'enregistrement à un tiers prestataire de services.

On doit également pouvoir identifier l'ordinateur à l'origine de l'usage illicite. La bibliothèque doit donc disposer d'une adresse IP fixe.



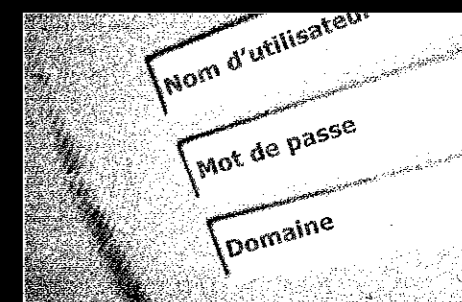
## Responsabiliser les usagers grâce à une charte

L'élaboration d'une charte permet d'informer le public des bibliothèques sur les usages interdits, sur la surveillance dont il peut faire l'objet et sur l'existence éventuelle de filtres. Elle fournit un cadre strict aux activités liées à la consultation d'Internet. Soumise à l'acceptation de l'utilisateur, elle lui est opposable en cas de litige et le responsabilise.

Il est important que chaque usager ait connaissance de cette charte (affichage, remise avec la carte d'adhésion, ...). Il peut être demandé à la personne de signer un exemplaire.

La Direction de la lecture publique peut vous fournir des modèles de chartes.

Les services liés à l'Internet ont toute leur cohérence dans la bibliothèque publique, qui rappelons-le, « est le centre local d'information qui met facilement à la disposition de ses usagers les connaissances et les informations de toute sorte », et dans laquelle « les collections et les services doivent faire



appel à tous les types de supports et à toutes les technologies modernes, de même qu'à la documentation traditionnelle » (Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique).